



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement
Références: BSI/LF

Annecy le 15 avril 2020

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-072
portant interdiction d'activités en montagne pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et 15 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2020-CAB-BSI-020 du 25 mars 2020 et n°2020-CAB-BSI du 30 mars 2020 portant interdiction d'activités en montagne pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du covid-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit des mesures de confinement généralisées prises par le gouvernement depuis le 16 mars dernier et d'interdiction de rassemblement de personnes, il est constaté un risque croissant d'activités en montagne ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques printanières rendent favorables la pratique d'activité de montagne (Alpinisme, randonnée pédestre, trail, parapente, VTT...) jusqu'à des altitudes élevées et peu accessibles pour les secours ; que ces dites-activités sont accidentogènes et risquent d'affaiblir les capacités opérationnelles des services de secours et la réponse capacitaire des services hospitaliers mobilisés dans la lutte contre le COVID 19 ;

CONSIDERANT que la mesure d'interdiction d'activités en montagne édictée dans les arrêtés préfectoraux du 20 mars 2020 et du 25 mars 2020 a été respectée par la population et qu'il convient de garantir son effectivité jusqu'à la fin du confinement ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 prolonge la durée du confinement jusqu'au 11 mai 2020 ;

VU l'urgence ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes les activités en montagne d'un dénivelé positif supérieur à 100 mètres au-dessus du lieu de vie et d'une projection de plus de 1 km sont interdites.

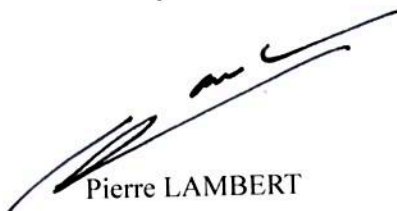
Article 2 : Cette interdiction s'applique jusqu'au 11 mai 2020, sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 et par le code pénal.

Article 4 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le préfet



Pierre LAMBERT